

DÉLIBÉRATION N° 05/040 DU 19 JUILLET 2005 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES À LA RÉGION WALLONNE, À L'INTERVENTION DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE, EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT WALLON DU 28 AVRIL 2005

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2 ;

Vu la demande du centre public d'action sociale de la ville de Liège du 30 juin 2005 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 15 juillet 2005 ;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Conformément à l'article 60, § 7, de la loi organique des *centres publics d'action sociale* du 8 juillet 1976, un centre public d'action sociale peut prendre toutes les dispositions de nature à procurer un emploi à une personne, le cas échéant, en agissant lui-même comme employeur.

L'article 61 de cette même loi y ajoute qu'un centre public d'action sociale peut recourir à la collaboration de tiers qui disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent au bénéfice de l'intéressé.

- 2.1. L'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 *portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé* prévoit actuellement des subventions pour les centres publics d'action sociale, lesquelles sont calculées en fonction du nombre de « jours prestés ».

Il s'agit des jours de travail accomplis par un ayant droit, déclarés comme jours prestés à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et couverts par un contrat de travail conclu en vertu des articles 60, § 7, ou 61 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.

- 2.2. La demande de subvention doit être introduite une fois par an auprès de la Région wallonne, à l'aide d'un formulaire-type, et, en ce qui concerne l'année 2005, au plus

tard dans les 2 mois de la date de publication au Moniteur belge (23 mai 2005) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005, soit avant le 23 juillet 2005.

3. Le centre public d'action sociale de Liège fait savoir, par lettre du 30 juin 2005, qu'il doit transmettre à la Région wallonne, en vue d'obtenir les subventions précitées et pour toute personne concernée, une attestation mentionnant les jours prestés par cette personne en 2004.

Ceci implique une communication, sur support papier, par l'Office national de sécurité sociale et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à la Région wallonne, à l'intervention du centre public d'action sociale de Liège.

B. URGENCE DE LA DEMANDE

- 4.1. Le caractère urgent de la demande est motivé par le fait que la demande de subventions pour l'année 2005 doit être introduite auprès du service compétent de la Région wallonne avant le 23 juillet 2005.

Ceci signifie que les centres publics d'action sociale devraient déjà disposer, avant cette date, des attestations de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales s'ils ne veulent pas perdre les subventions.

- 4.2. Le Comité sectoriel relève tant la brièveté du délai laissé aux CPAS par le législateur régional que la brièveté du délai dans lequel il lui est demandé de statuer.

Le Comité sectoriel constate que, à la date du 19 juillet – soit 4 jours avant la date limite du 23 juillet – il n'est saisi que d'une seule demande, de telle sorte que des demandes et communications émanant, éventuellement, d'autres CPAS intéressés interviendront nécessairement après la date butoir du 23 juillet ; le traitement urgent du dossier n'apparaît dès lors pas de nature à pouvoir parer à cette situation.

Toutefois, dans l'intérêt des parties concernées, le Comité sectoriel fait droit au bénéfice de l'urgence.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

6. Dès lors que la présente demande et la communication à laquelle elle donnerait lieu intéressent potentiellement l'ensemble des CPAS wallons concernés, il y a lieu de donner une portée générale à la présente autorisation.
7. L'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale relève, dans son rapport, que la communication sur support papier est en fait contraire au principe de la simplification administrative.

Néanmoins, l'Auditorat propose de prévoir une autorisation pour une communication sur support papier, pendant une période limitée – à savoir en 2005 et dès lors pour les données à caractère personnel relatives à 2004 – afin d'éviter que les centres publics d'action sociale concernés ne soient privés de leurs subventions.

Au cours de la période concernée, les efforts utiles seraient fournis afin de réaliser un échange électronique de données à caractère personnel simplifié.

8. La procédure envisagée est la suivante.

Chaque centre public d'action sociale concerné de la Région wallonne transmettrait à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales une liste des personnes auxquelles les articles 60, § 7, et 61 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ont été appliqués.

Ensuite, ces institutions publiques de sécurité sociale établiraient, pour toute personne concernée, une attestation papier sur laquelle serait uniquement mentionné, outre celles des données d'identification qui s'avèreraient indispensables, le nombre de jours prestés et rémunérés en 2004.

Après réception de ces attestations, les centres publics d'action sociale les transmettraient finalement à la Région wallonne.

9. La communication poursuit une finalité légitime.

Les données à caractère personnel à communiquer paraissent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

10. La présente autorisation est limitée à la communication du nombre de jours prestés et payés en 2004, par travailleur et par centre public d'action sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à transmettre, aux conditions précitées et uniquement pour l'année 2005, des attestations papier aux centres publics d'action sociale pour transmission à la Région wallonne, en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 *portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé.*

Michel PARISSE
Président